

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

Fax : 03-87-75-68-71

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018**

Le treize décembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de PELTRE sous la présidence de Monsieur Walter KURTZMANN, Maire.

(Date de convocation : 10 décembre 2018).

Etaient présents :

Mmes Sylvie BURGER, Nadine GARCIA, Martine GILLARD, Marie-Claire GUILLOTON, Monique LEYDER, Dominique KNECHT

MM. Frédéric BERTRAND, Christophe LAURENT, Vincent TILLEMENT, Jacques DEVAVRY, Thierry GRANDJEAN, Jean-Michel GUERNÉ

Etaient absents excusés : Mr CHIRRE Georges

Mme Viviane TOUSSAINT (pouvoir à Mr KURTZMANN)

Mme MARIGNY Ann-Pascale (pouvoir à Mme BURGER Sylvie)

Mme DAL BORGIO Véronique (pouvoir à Mr BERTRAND Frédéric)

Mr Jean-Claude BASTIEN (arrive au point 2),

Etait absent non excusé : /

Secrétaire de séance : Mr Christophe LAURENT

1 – Fixation des indemnités aux agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal du 31 mai 2018 relatif à la désignation d'un coordonnateur pour le recensement 2019 de la population et aux conditions de recrutement et d'indemnisation des agents recenseur.

Or, il apparait que l'indemnité pour frais de déplacement a été omise.

Par ailleurs, après échange avec les responsables de l'INSEE, Monsieur le Maire propose de ré-évaluer les conditions de rémunération des agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de créer 4 emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2019

Sur le rapport du maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

De modifier comme suit l'article 2 de sa délibération du 31 mai 2018 comme suit : La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

- 3 d'emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant du 8 janvier 2019 au 17 février 2019.

Les agents seront payés à raison de :

- 0.70 € brut par feuille de logement remplie
- 1.10 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 30 € brut pour chaque séance de formation ainsi qu'un forfait de 50€ brut pour les frais de transport et la tournée de repérage.

Le dernier agent étant un agent communal, il bénéficiera :

- d'heures supplémentaires à hauteur du tarif prévu ci-dessus par bulletins et feuilles de logement collectées, formations et frais divers.

2 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC METZ METROPOLE – ENTRETIEN DES VOIRIES

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1er janvier 2018, la Métropole s'est vue transférée les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT et notamment les compétences « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Les compétences précitées impliquent des transferts de biens, de personnels et de ressources des communes vers la Métropole, ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public jusqu'alors assurées par les communes, la Métropole souhaite s'appuyer sur les services de ces dernières en leur confiant, pour son compte, le petit entretien de la voirie et ses dépendances.

Les équipements et ouvrages publics concernés représentent un linéaire d'environ 12833mètres sur le ban communal de Peltre, avec notamment 72301 m2 de chaussées, 22602 m2 de trottoirs et 18687 mètres de bordurage. La convention exclut les voies privées.

En contrepartie des prestations exercées et des charges supportées par la Commune de Peltre pour le compte de Metz Métropole, cette dernière versera une participation forfaitaire annuelle de 13 958€ TTC à la commune.

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre de la présente convention. Ainsi la Commune devra établir un rapport d'activité annuel.

La convention est conclue pour une période d'un an, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de 4 années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer une convention de prestations de services avec Metz Métropole pour le petit entretien des voiries communales (Annexe 1).

CHARGE le Maire d'émettre les titres de recettes afférant à cette opération.

3 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2019

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les dossiers en attente d'attribution,

VU les demandes formulées par les associations ci-dessous,

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer les subventions telles que définies ci-après :

Associations	Subvention sollicitée	Subvention accordée
LES RESTOS DU CŒUR	Non précisé	0 €
AFSEP	Non précisé	0 €
CLLAJ	Adhésion 60€	0 €
Association Rayon de Joie	450€	450€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'octroyer les subventions telles que définies ci-dessus, à noter que l'Association Rayon de Joie sollicite une subvention pour sa prestation lors du concert de Noël du 15 décembre 2018.

Pour rappel, le Conseil Municipal s'est fixé une ligne de conduite en matière de subventionnement et que les demandes des 3 premiers organismes n'entrent pas dans les critères requis.

4 – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITES – ECOLE NOTRE DAME : ECOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de participation communale à l'enseignement privé sous contrat d'association, en l'occurrence l'OGEC Notre Dame de Peltre.

La loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire du 6 août 2007 prise pour son application disposent que, dans un principe d'équité au sein d'une même collectivité, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, en privilégiant la recherche de l'accord des communes concernées.

La participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame pour les élèves peltrois est établie par référence aux dépenses de fonctionnement réalisées dans les écoles publiques de Peltre.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la délibération du 4 avril 2018 du Conseil Municipal fixe le coût de fonctionnement par élève comme suit :

- **903 euros** par an par élève scolarisé en **école maternelle**,
- **332 euros** par an par élève scolarisé en **école élémentaire**,

Monsieur le Maire précise qu'ont été exclues du calcul, les dépenses de personnel et de transport relatives à la cantine qui ne font pas partie des dépenses de fonctionnement relevées par le Code de l'Éducation.

Le nombre d'élèves peltrois de l'École Notre Dame étant à la même rentrée de 2, la dotation pour l'École Notre Dame sera donc de $332\text{€} \times 2 = 664,00\text{€}$, qu'il est proposé à l'assemblée d'inscrire au budget, au compte 65581.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix (Mr LAURENT, trésorier de l'OGEC de l'école Notre Dame de Peltre, ne prenant pas part au vote) :

APPROUVE la proposition présentée ci-dessus pour l'année 2018,

FIXE à 664,00 € la dotation à l'enseignement privé (OGEC Notre Dame) pour l'année scolaire 2018-2019, à inscrire à l'article 65581 du budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le mandatement nécessaire sous réserve de présentation des justificatifs concernant le nombre d'élèves et à signer la convention à intervenir entre l'OGEC Notre Dame et la Commune de Peltre qui concrétise ladite participation et ses modalités.

Le Maire,

Original signé: W. KURTZMANN

Walter KURTZMANN